

ARRETE N° 294/24 /MINESEC/CAB DU 26 JUN 2024

Portant cahier de charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière d'enseignement secondaire.

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°98/004 du 14 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2001/041 du 19 février 2001 portant organisation des établissements scolaires publics et fixant les attributions des responsables de l'administration scolaire ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2023/223 du 27 avril 2023 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière d'enseignement secondaire,

**ARRETE :**  
**CHAPITRE I :**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA</b>	
001717	19 JUN 2024
<b>PRIME MINISTER'S OFFICE</b>	

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Le présent arrêté porte cahier de charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière d'enseignement secondaire.

**ARTICLE 2.**- Les compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière d'enseignement secondaire concernent :

- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la carte scolaire nationale au niveau régional ;
- la construction, l'extension, l'équipement, l'entretien et la maintenance des lycées et collèges de la Région ;
- le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint desdits établissements, en fonction des ressources budgétaires disponibles ;
- l'acquisition du matériel et des fournitures scolaires ;
- la répartition, l'allocation des bourses et des aides dans les lycées et collèges de la Région ;
- la représentation au sein des organes de gestion et de dialogue des lycées et collèges de l'Etat.

**ARTICLE 3.**- La Région assure la continuité de l'offre publique d'éducation ainsi qu'une qualité croissante de ce service public dans le cadre de l'exercice des compétences mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4.**- La Région exerce les compétences transférées en matière d'enseignement secondaire dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, sans préjudice des prérogatives et responsabilités ci-après reconnues à l'Etat :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement secondaire et d'enseignement normal ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la carte scolaire nationale ;
- l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives aux conditions de création, de transformation, d'ouverture et de fonctionnement des établissements scolaires ;
- la définition et le contrôle des normes de construction, d'équipement, d'entretien et de maintenance des établissements scolaires ;
- le recrutement et la gestion du personnel enseignant relevant de l'enseignement secondaire ;
- la formation morale, civique et intellectuelle des enfants en âge scolaire, ainsi que la synthèse des besoins en personnels d'appui et en enseignants ;
- la définition et l'adoption des objectifs et des orientations générales des programmes nationaux d'enseignement et de formation ;
- l'élaboration des curricula, notamment les plans de formation, les programmes et les contenus ;
- l'homologation des manuels et autres matériels didactiques ;
- l'organisation des examens et concours nationaux, ainsi que la délivrance des diplômes relevant du secteur de l'éducation ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
001717	19 JUN 2024
PRIME MINISTER'S OFFICE	

- l'élaboration du chronogramme des activités de la campagne statistique nationale du secteur de l'éducation ;
- la détermination des principaux indicateurs du secteur de l'éducation ;
- la diffusion de l'annuaire statistique national du secteur de l'éducation.

**ARTICLE 5.-** Les actions prioritaires en matière d'éducation ainsi que les ressources nécessaires à leur réalisation sont inscrites dans le Plan Régional de Développement.

**CHAPITRE II :**  
**DES OBLIGATIONS DE LA REGION.**

**SECTION I :**

**EN MATIERE DE PARTICIPATION A L'ELABORATION ET A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE SCOLAIRE NATIONALE AU NIVEAU REGIONAL**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
001717	# 19 JUN 2024
PRIME MINISTERS OFFICE	

**ARTICLE 6.-** La Région participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la carte scolaire nationale au niveau régional. Cette participation consiste en :

- la formulation des avis sur la création, la transformation, l'extension des lycées et collèges, ainsi que sur l'établissement, l'actualisation ou la mise en œuvre de la carte scolaire au niveau régional ;
- la proposition de mise à jour, de modification ou d'amendement de la carte scolaire au niveau régional ;
- l'expression des besoins en personnel enseignant au niveau régional.

**ARTICLE 7.-** (1) La Région formule des avis sur la création, la transformation, l'extension des lycées et collèges de son ressort territorial, ainsi que sur l'établissement, l'actualisation ou la mise en œuvre de la carte scolaire au niveau régional.

(2) L'avis prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, est obligatoirement requis par le Ministre chargé des enseignements secondaires sur tous les projets de création, de transformation et d'extension des lycées et collèges.

**ARTICLE 8.-** (1) La Région propose la mise à jour, la modification ou l'amendement de la carte scolaire au niveau régional.

(2) La mise à jour, la modification ou l'amendement de la carte scolaire prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, se fait en collaboration avec les services techniques déconcentrés du Ministère en charge des enseignements secondaires.

**ARTICLE 9.-** (1) La Région exprime les besoins en personnel enseignant des lycées et collèges de son ressort territorial.

(2) L'expression des besoins prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, se fait sur la base des informations fournies par les services techniques déconcentrés du Ministère en charge des enseignements secondaires.

**SECTION II :**

**EN MATIERE DE CONSTRUCTION, D'EXTENSION, D'EQUIPEMENT, D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES LYCEES ET COLLEGES DE LA REGION**

**ARTICLE 10.-** La construction, l'extension, l'équipement, l'entretien et la maintenance des lycées et collèges de la Région consiste en :

- la maîtrise d'ouvrage en vue de la construction, de l'extension, de la maintenance et de la réhabilitation des infrastructures éducatives : les salles de classe, les ateliers

et salles spécialisées, les blocs administratifs, les laboratoires, les ateliers de pratiques professionnelles, les infirmeries, les logements d'astreinte, les aires de jeux et les latrines ;

- l'installation et l'aménagement des dispositifs fonctionnels de fourniture en eau et électricité ;
- la réalisation des jardins et cantines scolaires ;
- l'équipement des infrastructures éducatives en mobilier et matériel ;
- la prise de toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité au sein des établissements scolaires.

**ARTICLE 11.-** La Région assure la maîtrise d'ouvrage de toutes les constructions à réaliser dans le cadre de l'exercice des compétences qui lui sont transférées en matière d'enseignement secondaire.

**ARTICLE 12.-** (1) La construction des salles de classe, des logements d'astreinte, des blocs administratifs, des ateliers de pratiques professionnelles, des laboratoires, des blocs latrines et autres salles spécialisées par la Région s'effectue sur la base d'un dossier d'appel d'offres élaboré conformément aux normes, plans types et devis définis par le Ministère en charge des enseignements secondaires.

(2) La Région ne peut décider de la délocalisation des travaux de construction dans un établissement scolaire sans l'accord préalable du représentant de l'Etat après avis du service technique déconcentré du Ministère en charge des enseignements secondaires.

**ARTICLE 13.-** La Région élabore et met en œuvre un plan de gestion et d'entretien des biens meubles et immeubles des lycées et collèges.

**ARTICLE 14.-** La Région assure l'installation et l'aménagement des dispositifs fonctionnels de fourniture en eau par la construction d'ouvrages ou la réhabilitation d'anciens ouvrages dans l'enceinte des établissements scolaires.

**ARTICLE 15.-** La Région assure l'acquisition, l'installation et l'aménagement des dispositifs fonctionnels de fourniture en électricité, notamment les groupes électrogènes ou toute autre source d'énergie alternative, au profit des lycées et collèges.

**ARTICLE 16.-** La réhabilitation des ouvrages dans les établissements scolaires, s'effectue conformément aux devis confectionnés ou validés par les services compétents de l'Etat, à la diligence de l'exécutif de la Région concernée.

**ARTICLE 17.-** (1) La Région assure l'aménagement des jardins scolaires.

(2) Elle assure également la mise en place des cantines scolaires sur la base des spécifications techniques définies par les services compétents de l'Etat.

**ARTICLE 18.-** La Région prend toutes mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité au sein des établissements scolaires en liaison avec les responsables desdits établissements. Il s'agit notamment :

- du maintien des locaux dans un état de propreté ;
- de la lutte anti vectorielle et notamment contre les moustiques ;
- du désherbage et de la dératisation ;
- de l'assainissement ;
- de l'entretien des latrines et des espaces verts ;



- de l'installation des dispositifs de vidéosurveillance ;
- de l'achat des détecteurs de métaux ;
- du gardiennage ;
- de la construction des clôtures d'enceinte.

### SECTION III :

#### EN MATIERE DE RECRUTEMENT ET DE PRISE EN CHARGE DU PERSONNEL D'APPOINT DES LYCEES ET COLLEGES DE LA REGION

**ARTICLE 19.-** (1) Le personnel d'appoint des lycées et collèges est constitué de l'ensemble des agents chargés de l'exécution des tâches courantes ne relevant pas de l'enseignement, à savoir le personnel d'entretien, les gardiens, les secrétaires et le personnel de cantine.

(2) A titre exceptionnel et suivant les besoins exprimés sur le terrain, les enseignants vacataires peuvent être considérés comme personnels d'appoint.

**ARTICLE 20.-** (1) La Région recrute, sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée, le personnel d'appoint des lycées et collèges de son ressort territorial, en fonction des besoins exprimés par les services techniques déconcentrés du Ministère en charge des enseignements secondaires et des ressources budgétaires disponibles.

A ce titre, elle :

- lance les appels à candidature spécifiant le nombre et la nature des postes à pourvoir, les critères de recrutement, les qualifications requises et la durée du contrat ;
- met sur pied une commission ad hoc de recrutement ;
- recueille les candidatures ;
- sélectionne et publie la liste des candidats retenus ;
- signe les contrats de travail avec les candidats retenus.



(2) Le personnel recruté est mis à la disposition des établissements scolaires par le chef de l'exécutif régional, en liaison avec les services techniques déconcentrés du Ministère en charge des enseignements secondaires.

(3) La Région peut mettre un terme au contrat de travail visé à l'alinéa 1 ci-dessus conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 21.-** La Région prend en charge les salaires et les cotisations sociales du personnel d'appoint sur la base des ressources transférées par l'Etat et le cas échéant, celles des partenaires à l'éducation.

### SECTION IV :

#### EN MATIERE D'ACQUISITION DU MATERIEL ET DES FOURNITURES SCOLAIRES

**ARTICLE 22.-** La Région acquiert le matériel et les fournitures scolaires pour les lycées et collèges de son ressort territorial. A ce titre, elle :

- assure la mise à disposition du matériel et des fournitures scolaires nécessaires au fonctionnement des lycées et collèges ;
- dote des lycées et collèges en crédits budgétaires en vue de l'acquisition du matériel et des fournitures scolaires.



## SECTION VI :

### EN MATIERE DE PARTICIPATION A LA GESTION ET A L'ADMINISTRATION DES LYCEES ET COLLEGES DE L'ETAT

**ARTICLE 29.-** (1) La Région participe à la gestion et à l'administration des lycées et collèges de son ressort territorial. A ce titre, elle :

- désigne ses représentants au sein des conseils d'établissement et des structures de dialogue ou de concertation mis en place dans lesdits établissements ;
- mobilise les ressources financières et matérielles des partenaires divers destinées à l'amélioration de la performance des lycées et collèges.

(2) Les représentants mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus, peuvent être soit des élus locaux, soit des personnels de la Région, soit des citoyens membres de la communauté éducative de l'établissement scolaire concerné.

(3) Les représentants de la Région au sein des instances prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont désignés par le chef de l'exécutif régional.

### CHAPITRE III :

#### DES OBLIGATIONS DE L'ETAT

**ARTICLE 30.-** L'Etat prévoit annuellement des ressources financières à transférer aux Régions dans le budget du Ministère en charge des enseignements secondaires, en vue de l'exercice des compétences transférées.

**ARTICLE 31.-** Les ressources humaines et matérielles affectées à l'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière d'enseignement secondaire, viennent en appui à celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 32.-** (1) L'Etat fournit un appui-conseil aux Régions pour l'exercice des compétences transférées.

(2) L'appui-conseil revêt un caractère consultatif et consiste en la formulation des avis et suggestions, ainsi qu'en la communication des informations à fournir à la Région.

### CHAPITRE IV :

#### DES MODALITES D'UTILISATION DES RESSOURCES

**ARTICLE 33.-** (1) Les ressources financières transférées par l'Etat aux Régions sont inscrites chaque année dans le budget de la Région.

(2) Les dotations budgétaires minimales des Régions aux lycées et collèges sont précisées par un texte particulier.

**ARTICLE 34.-** (1) La Région gère les ressources qui lui sont transférées par l'Etat en matière d'enseignement secondaire dans le strict respect des principes budgétaires et comptables en vigueur et, sous réserve, des dispositions spécifiques relatives au concours des partenaires.

(2) Les ressources financières transférées, dont la gestion est soumise au contrôle des services compétents de l'Etat, sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(3) L'exécution des dépenses y relatives, obéit aux dispositions réglementaires applicables aux finances publiques et aux marchés publics.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
001717	19 JUN 2024
PRIME MINISTER'S OFFICE	

**ARTICLE 35.**- Les recettes propres générées par les activités des lycées et collèges de la Région sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.

**CHAPITRE V :**

**DES MODALITES DE CONTROLE, DE SUIVI ET D'EVALUATION DE L'EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFERÉES**

**ARTICLE 36.**- Sous l'autorité du représentant de l'Etat, les services déconcentrés du Ministère en charge des enseignements secondaires assurent le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux Régions en matière d'enseignement secondaire.

**ARTICLE 37.**- Le contrôle, le suivi et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées portent notamment sur :

- le respect de la réglementation ;
- le respect de la politique nationale en matière d'enseignement secondaire.

**ARTICLE 38.**- (1) Le chef de l'exécutif dresse semestriellement un rapport sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière d'enseignement secondaire.

(2) Le rapport visé à l'alinéa 1 ci-dessus est adressé au représentant de l'Etat, dans un délai de trente (30) jours, après la fin du semestre concerné.

(3) Après réception dudit rapport, le représentant de l'Etat dispose d'un délai de quinze (15) jours pour le transmettre au Ministre chargé des enseignements secondaires et au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

**CHAPITRE VI :**

**DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 39.**- La Région peut, pour l'exécution de certaines activités, solliciter l'appui technique des services centraux et déconcentrés du Ministère en charge des enseignements secondaires, par l'intermédiaire du représentant de l'Etat.

**ARTICLE 40.**- Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux conventions et aux projets en cours d'exécution dans les lycées et collèges, au moment de son entrée en vigueur.

**ARTICLE 41.**- Les litiges ou difficultés nés de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté sont soumis au représentant de l'Etat et, le cas échéant, au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées et au Ministre chargé des enseignements secondaires.

**ARTICLE 42.**- Le présent arrêté sera enregistré, publié, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le **26 JUN 2024**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS  
SECONDAIRES**



*Nalova Lyonga, Ph.D*

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
001717	19 JUN 2024
PRIME MINISTER'S OFFICE	